

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Cour d'Appel de Dakar
Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar
Siège

Dakar le, vendredi 10 mai 2024

REFERES PLACET

AUDIENCE DU 13.05.2024

PRESIDENT : Samba NDIAYE

GREFFIER: Ibrahima FALL

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
1.	871/2023	1)MOUHAMED LAMINE DIAGNE		ABDOU AZIZ SYLL		R 27/05/2024 memes fins
2.	57/2024	1)OUMAR AIDARA		SOCIETE GENERAL SENEGAL		R 15/04/2024 memes fins
3.	150/2024	1)ASSOCIATION DE PREDICATION ISLAMIQUE POUR LA JEUNESSE AAPI	Me AMADOU LINDOR FALL AVOCAT A LA COUR DAKAR	MAMADOU DIA		D 03/06/2024
4.	222/2024	1)MADAME NDEYE BINETA NDIAYE	Me mayacine tounkara et associes	MONSIEUR ADIL ABD - ALI		R 27/05/2024 Obs orales c/tous
5.	223/2024	1)MADAME AISSATOU TOURE		MONSIEUR MOR GNINGUE		D 03/06/2024
6.	233/2024	1)La Société Civile Immobilière SCI LAMAD	SCP Arfang LAW FIRM, avocat à la cour dakar	L'Entreprise EL MAJOR		D 03/06/2024
7.	242/2024	1)STE CIVILE IMMOB DIAGANE	Me Lamine MBODJI	Vadiourou DIALLO		D 03/06/2024
8.	247/2024	1)Sieur Diape WADE	Me Abdou Daly KANE, avocat à la cour dakar	Cheikh Abdou KHADRE	Me Cheikh Mouhamadou .B. LO, avocat à la cour dakar	R 27/05/2024 rapprochement
9.	248/2024	1)Meissa TOURE	Me Abdou Dialy	La Société Assurances la		D 03/06/2024 page 1

			<i>KANE, avocat à la cour dakar</i>	Providence SA -Papa Abdoulaye BAKHOUM		
10.	254/2024	1)EL HADJI ABDOU COGNA SALLA ,FILS ET AUTRES	<i>mE BABOUCAR CISSE AVOCAT A LA COUR</i>	HERITIERS DE FEUE MAMADOU MATY DIOP ET AUTRES		R 03/06/2024 eventuel PV
11.	287/2024	1)DJIBRIL BA	<i>Me abou abdoul daff avocat a la cour</i>	MADAME MARIE MBOUP		R 27/05/2024 Obs orales
12.	289/2024	1)la societe civile madison	<i>mE CHEIKH AHMADOU NDIAYE AVOCAT A LA COUR</i>	LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE BAGORE KEBE		R 27/05/2024 Obs Me Houda
13.	296/2024	1)SCI MAME MARIE WARE	<i>Me GUEDEL NDIAYE ET ASS, AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	MADAME NGOM LAURENCE MARECHAL		R 03/06/2024 Obs orales c/tous
14.	297/2024	1)MADAME FAMA FALL	<i>Me ALASSANE DIALLO AVOCAT A LA COUR</i>	MONSIEUR SALOUM FALL		R 03/06/2024 Obs orales c/ Me Sambou
15.	301/2024	1)MADAME DADO SY KAGNASSY	<i>SCP HOUDA ET ASS AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	LA SOCIETE GENERALE DE BATIMENT ET D'INDUSTRIES		R 27/05/2024 Obs orales
16.	303/2024	1)société africain trading compagny sarl	<i>scp houda et associes</i>	la commune de sebiotane et autres		R 03/06/2024 Obs orales c/tous
17.	307/2024	1)LA SOCIETE RENT DAK'CARS SARL	<i>Me EL HADJI MAME GNIINGUE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	BOHM YUNUS		D 03/06/2024
18.	317/2024	1)SOCIETE ALMADY SARL	<i>Me MOUSTAPHA NDOYE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	DIRECTION GENERAL DES IMPOTS ET DOMAINES		R 03/06/2024 memes fins
19.	319/2024	ARONA DIA	<i>ME O NGOM</i>	HOIRES DE FEU ARONA DIA A/S EL HADJI MALICK DIA ET AUTRES		R 03/06/2024 Obs orales c/tous
20.	323/2024	1)Moukhsinatou MBACKE	<i>Me Cheikh CISSE, avocat à la cour dakar</i>	Moussa FAYE		R 27/05/2024 Obs orales c/tous
21.	328/2024	1)Habi BA	<i>Me Alassane CISSE, avocat à la cour dakar</i>	Diaminatou Dieye BA		D 03/06/2024
22.	330/2024	1)Binta SYLLA		Madiou NDIAYE		RADIATION Demanderesse
23.	334/2024	ALY DIOUF	<i>ME A CAMARA</i>	MAMADOU GUEYE ET AUTRES	<i>ME MBOW</i>	D 03/06/2024

24.	336/2024	1)MAMADOU MBENGUE	<i>Me IDRISSE BOUBACAR SAJHO, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	LAHAT NDIAYE		R 03/06/2024 Obs orales c/tous
25.	346/2024	1)Héritiers de feu Alarba NDIAYE dit MBAYE	<i>Me Abdou Dialy KANE, avocat à la cour dakar</i>	Ibrahima BA – Bineta NIANGA –Astou DIALLO – Aida FALL		R 27/05/2024 com à Aida Fall
26.	350/2024	1)Haïdar EL Ali, es –nom et es qualité de Président de l'Associatin l'OCEANIUM de Dakar	<i>Me Youssoupha CAMARA, avocat à la cour dakar</i>	La Banque ORABANK SA- La Banque ECOBANK SA		D 03/06/2024
27.	353/2024	1)LA SOCIETE GENERALE SENEGAL DITE SGSN	<i>SCP HOUDA ET ASS AVOCATS A LA COUR DAKAR</i>	L'ETAT DU SNEGAL		R 03/06/2024 Obs Me Houda
28. 3	357/2024	MAME SARR AIDA P DIAGNE	<i>ME M GUEYE</i>	MAGUETTE FAYE	ALASSANE DIALLO	R 03/06/2024 memes fins
29.	358/2024	1)SOCIETE EXBAT SUARL	<i>SCP ARFANG LAW FIRM AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	LE MINISTERE DE LA FORMATION PROFETIONNELLE DE L'APPRENTISSAGE ET DE L'INSERTION MFP AJ		R 03/06/2024 Obs orales
30.	360/2024	1)MANDIR R/ MAPOTE NDIR	<i>Me SERIGNE DIONGUE AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	MONSIEUR GORA LO		R 03/06/2024 Obs def
31.	366/2024	1)Héritiers de feu Diabel SAMBA et feu Adama NDOYE, à/s Seynabou KANE, Aly SAMBA et autres	<i>Me Fara GOMIS, avocat à la cour dakar</i>	Etat du Sénégal R/ par la Direction des Impots et Domaines et autres		R 03/06/2024 Obs

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
32.	384/2024	1)HTIERS DE FEU AMADOU BOCOUM ET AUTRES	<i>Me ABOU ABDOUL DAFF, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	CBAO		R 03/06/2024 Obs
33.	386/2024	1)CHEIKH SARR	<i>Me NDIACK BA , AVOCAT A LA COUR</i>	MAME BOUSSO MBOW		R 27/05/2024 Obs

			DAKAR			
34.	387/2024	1)MONSIEUR ASSANE SYLLA	SCP ARFANG LAW FIRM AVOCAT A LA COUR	LA SOCIETE SOCABEG SA		R 03/06/2024 Obs
35.	388/2024	1)heritiers de feu mamadou ndongo a savoir mame alassane ndongo et autres r/ par monsieur mame Alassane ndongo		MONSIEUR MICHEL GOMIS		IRRECEVABLE en l'etat
36.	389/2024	1)MADAME ADJI NDEYE COUMBA GUEYE	SCP DEMB CIRE BATHILY ET ASSOCIES	MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE		D 03/06/2024
37.	390/2024	1)MONSIEUR NIMBALY DIABOULA R/ PAR SIEUR MOUHAMADOU LAMINE CISSE		MADAME FATOUMATA BA		R 27/05/2024 Production des pieces en original
38.	391/2024	1)MONSIEUR EL HADJI SARR		LA SOCIETE KLC GROUPE SARL	Me babacar ndiaye avocat a la cour	R 17/05/2024 Refere vendredi
39.	392/2024	1)SAMBA SOW GERANT DE LA SOCIETE SUDPAY SARL	Me abdou aziz ndiaye avocat a la cour	MOUHAMADOU MOUSTAPHA NDIAYE		R 03/06/2024 Obs
40.	393/2024	1)MADAME MARIEME ABIBE DIOP	Me moustapha ndoye avocat a la cour	MADAME MADJIGUENE DIOUF		R 17/05/2024 Refere vendredi
41.	394/2024	1)ALI NDIAYE	Me MALICK MBENGUE AVOCAT A LA COUR DAKAR	AU SIEUR YOUSSEUPHA THIOUB		R 03/06/2023 Obs
42.	395/2024	1)AGENCE IMMOBILIER KL HOLDING	Me HAMETH MOUSSA SALL AVOCAT A LA COUR DAKAR	MONSIEUR YVES LEONARD NZALY		D 03/06/2024
43.	396/2024	1)LA SOCIETE AEROPORT INTERNATIONAL BLAISE		MONSIEUR MOUHAME KISMA SAKHO		R 03/06/2023 Obs Toure
44.	398/2024	1)MONSIEUR SOULEYMANE BA	Me MASSOKHNA KANE AVOCAT A LA COUR DAKAR	MONSIEUR SOULEYMANE DIAGNE		R 17/05/2024 Refere vendredi
45.	399/2024	1)MONSIEUR ADAMA NDIAYE -MADAME L'ADMINISTRATEUR DES GREFFES	Me MASSOKHNA KANE AVOCAT A LA COUR DAKAR	MONSIEUR SOULEYMANE DIAGNE		R 17/05/2024 Appel TI Refere vendredi
46.	400/2024	1)NAFISSATOU DRAME	Me SCP SEMBENE	STE DE GESTION ET		D 03/06/2024

			DIOUF ET NDIONE , AVOCAT A LA COUR DAKAR	D'EQUIPEMENT DES HOTELS ET DES CENTRES TOURISTIQUE DITE SGEHCT NANDI CLOTAIRE		
47.	401/2024	1)DAVID ANTOINE AIME ET AUTRES	LPS	CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIER DU BUREAU DE GRAND DAKAR		D 03/06/2024
48.	402/2024	NDEYE MBAYE	ME FALL	MAMADOU KANE		R 17/05/2024 Appel TI Refere vendredi
49.	403/2024	THIERNO BARRY	ME SERIGNE DIONGUE	ABDOU NGOM ET AUTRES		R 17/05/2024 Appel TI Refere vendredi
50.	404/2024	THIERNO BARRY	ME DINGUE	MOUHAMED CISSE		

RG	N°	Affaires	Décisions
ordonnances			
136/2024	247/24	SCP HASSAN HACHEM <u>Contre</u> FAOUZI HASSAN	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Disons n’y avoir lieu à référé ; - Mettons les depens à la charge de la SCP Hassan Hachem et fils ;

162/24	248/24	LA SOCIETE SOS MEDECIN Me GUEDEL NDIAYE AVOCAT A LA COUR DAKAR <u>Contre</u> MADAME KADIATOU BA	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort, EN LA FORME - Rejetons le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction de céans comme étant mal fondée ; - Nous déclarons compétent ; - Recevons l'action ; AU FOND - Constatons l'occupation sans droit ni titre par Madame Kadidiatou BA des locaux sis à la Rue 64, baie de Soumbédioune ; - Ordonnons par conséquent son expulsion desdits lieux, ce tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ; - Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge de la défenderesse.
193/2024	249/2024	Pierre Atépa GOUDIABY Me Ousseynou NGOM, avocat à la cour dakar <u>Contre</u> LA SOCIETE SABLUX	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort, EN LA FORME - Recevons l'action . AU FOND - Rejetons la demande de Pierre Atépa GOUDIABY comme étant mal fondée - Disons n'y avoir lieu à ordonner la mainlevée de

			l'hypothèque conservatoire inscrite sur le TF N°6024/GRD de Grand Dakar (ex 26.405/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le numero 12.149/NGA - Condamnons le demandeur aux dépens ;
207/2024	250/24	Heritiers de feu Mouhamadou Abdoulaye DIA Contre La Société SABLUX	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort, EN LA FORME - Rejetons l'exception de nullité de l'assignation soulevée, - Recevons l'action . AU FOND - Ordonnons une expertise immobilière aux fins de delimitier les titres fonciers n°17827/GR, n°8814/GR, n°18655/DG et n°11081/DG et d'en determiner leur superficie respective ; - Designons pour y proceder, le cabinet d'expertise immobiliere SADY et THIAM, 4 rue Lamy x Tolbiac BP 12168 Dakar Colobane, tel : 33 822 17 75, email thiamsady@yahoo.fr - Lui impartissons un delai d'un mois à compter de la notification de sa mission pour deposer son rapport ; - Disons que les frais d'expertise seront supportés

			par les demandeurs ; - Mettons les depens à leur charge ;
208/2024	251/2024	ABIBE MBENGUE ME I DIAGNE CONTRE BECAYE BA	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort; EN LA FORME - Recevons l'action , AU FOND - Disons n'y avoir lieu à ordonner la mesure de mainlevée d'hypothèque conservatoire sollicitée ; - Condamnons Abibe Mbengue aux dépens ;
221/2024	252/2024	MAME BALLA LO Me Assane Dioma NDIAYE <u>CONTRE</u> Etat du Sénégal	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; EN LA FORME - Déclarons l'action irrecevable ; - Mettons les dépens à la charge de Mame Balla LO ;
236/2024	253/24	DECORATEX R/ ISSA DIAGNE ET AUTRES ME ALIOU WEBER <u>CONTRE</u>	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, en référé et en premier ressort; EN LA FORME - Rejetons l'exception d'incompétence comme mal fondée ; - Nous déclarons compétent ;

		AGEROUTE ET AUTRES Me Youssoupha CAMARA	- Recevons l'action ; AU FOND - Ordonnons une expertise commerciale aux fins d'évaluer le préjudice des demandeurs ; - Designons à cet effet Monsieur Diadji SOW, Sacré Cœur III Extension VDN, Immeuble COSEPRIM à coté de la Residence Mamoune, tel : 33 848 65 49 / 775456801; - Lui impartissons un delai de 04 mois, à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ; - Disons que les frais d'expertise sont à la charge des demandeurs ; - Mettons les depens à leur charge .
263/2024	254/24	La Société Africaine Immobilière et Hoteliere dite SEIH Me Lamine M CONTRE Badara GUEYE - Soukéye SAMB	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; EN LA FORME - Déclarons irrecevable pour défaut de qualité à agir l'action de la demanderesse ; - Le condamnons aux dépens ;
279/2024	255/24	KHADIM MBOUP CONTRE MASSAMBA DIOP	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur référé et en premier ressort, EN LA FORME - Recevons l'action .

			AU FOND - Disons n’y avoir lieu à ordonner la mesure sollicitée ; - Condamnons le demandeur aux depens,
362/2024	256/24	Abdou DIAKHATE, Malick TOURE, Ibrahima MBAYE et autres CONTRE La SCI DAM INVEST	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement envers les demandeurs, par défaut contre la défenderesse, en référé et en premier ressort, EN LA FORME - Recevons l'action . AU FOND - Disons n’y avoir lieu à ordonner l’expertise sollicitée ; - Condamnons les demandeurs aux depens,
283/2024	257/24	LA SN HLM <u>CONTRE</u> MALANG DIALLO	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; EN LA FORME - Recevons l'action . AU FOND - Ordonnons l’expulsion pour occupation sans droit ni titre de Malang Diallo du local technique de l’immeuble PATIO sis aux HLM Gueule Tapée, tant de sa personne, de ses biens que de

			tout occupant de son chef ; - Disons n’y avoir lieu à exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge du defendeur ;
340/2024	258/24	Jamal HASSAN R/ par Mamadou GUEYE <u>CONTRE</u> Djibril FAYE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de Jamal Hassan et par défaut à l’encontre de Djibril PAYE, en référé et en premier ressort, EN LA FORME - Recevons l'action . AU FOND - Disons n’y avoir lieu à ordonner la mesure sollicitée ; - Disons que l’exécution sur minute et avant enregistrement est sans objet ; - Mettons les depens à la charge demandeur ;
355/2024	259/24	MASSAMBA MBAYE Me Mamadou Diaw avocat a la cour dakar CONTRE FONDS DE GARANTIES AUTOMOBILES	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, par défaut à l’égard du fonds de garantie automobile, contradictoirement à l’encontre de Massamba MBAYE, en référé et en premier ressort, EN LA FORME - Recevons l'action . AU FOND

			- Ordonnons une expertise Medico légale pour déterminer la nature et l'étendue des blessures subies par Soukeyna MBAYE, née le 16.12.2014 ; - Désignons pour y procéder, le Docteur Souvassin DIOUF chirurgien orthopédiste établi à Dakar Plateau, rue 25 huart x rue Carnot, tel 33 823 25 15 ; - Lui impartissons un délai d'un mois pour déposer son rapport ; - Accordons au demandeur une provision d'un million (1.000.000) de francs CFA. - Condamnons le fonds de garantie automobile au paiement de ladite somme ; - Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge du fonds de garantie automobile.
359/2024	260/24	CHEYBANI AIDARA Me Ousseynou NGOM <u>CONTRE</u> AMADOU LAMINE WADE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort, EN LA FORME - Recevons l'action . AU FOND - Ordonnons l'expulsion de Ahmadou Lamine

			WADE de la villa n°CO/49 sise à Hann Mariste 1, objet du TF 20.982/GR à Dakar, à compter de fin juillet 2024 ce, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef, - Disons n’y avoir lieu à exécution sur minute et avant enregistrement - Mettons les depens à la charge du defendeur ;
361/2024	261/24	DABA DIOP Me DAOUDA KA AVOCAT A LA COUR DAKAR CONTRE IBRAHAIMA DIONE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l’égard de la demanderesse, par défaut envers les defendeurs, en référé et en premier ressort, <u>EN LA FORME</u> - Recevons l'action . <u>AU FOND</u> - Declarons le jugement rendu le 28 avril 2023 par le juge aux affaires familiales du Tribunal judidciaire de Besançon (France), enregistré sous le numero RG : 23/00047_N°Portalis DBXQ-W-B7G-EN2E, prononçant le divorce de Daba DIOP et Ibrahima DIONE, exécutoire au Sénégal ; - Mettons les depens à la charge de la demanderesse.
365/2024	262/24	Héritiers de feu Mouhamadou Kairou Amadou HAMANI à/s Hamina Amadou et de Gambina, Harouna et autres <i>Mes Sadel NDIAYE et Pape</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur référé et en premier ressort, <u>EN LA FORME</u> - Recevons l'action .

		<i>Seyni MBODJ, avocats à la cour</i> <i>Daka</i> <u>Contre</u> Le Procureur de la République prés le TGHIC de Dakar	AU FOND - Déclarons exécutoire sur le territoire de la république du Sénégal le procès-verbal de famille n°122 du 03 avril 2024 rendu par Yahaya Hamsatou Issakha, Juge au Tribunal d'Arrondissement Communal de Niamey ; - Mettons les depens à la charge du demandeur ;
/2024	263/24	Mame Binta WADE Contre Le Procureur de la République prés le TGHIC de Dakar	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en dernier ressort, EN LA FORME - Recevons l'action . AU FOND - Declarons exécutoire sur le territoire de la Republique du Senegal, le jugement n°158/2022 du 01.09.2022, du Tribunal 1A d'Instance n°5 de Manacor (Espagne) - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
305/2024	264/24	Heritiers de feu Ndeye Gana SECK Me Abdoulaye SENE Contre Mouhamed DIOP	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort, EN LA FORME - Declarons l'action des demandeurs irrecevable pour défaut de qualité à agir ; - Mettons les depens à leur charge . ;

185/2024	265/24	Moustapha Gueye NDIAYE Mes Yare Fall et Amadou Ly KANE <u>Contre</u> Idrissa SAMB	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la mainlevée de la prénotation inscrite sur le lot 82 du TF 1155/R ; - Disons n'y avoir lieu à exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; - Mettons les depens à la charge du defendeur.
199/2024	266/24	Ousmane DIOP <i>Me Baba DIOP</i> <u>Contre</u> Adja Seynabou GUEYE dite Seynabou NGOM <i>Mes Tounkara et Associés</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Constatons l'occupation sans droit ni titre par Adja Seynabou GUEYE dite Seynabou NGOM de la superficie de 35 m2 objet de l'empiettement sur le terrain du sieur Ousmane DIOP objet du TF 918/DK.

			- Ordonnons son expulsion de ladite superficie, ce tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ; - Ordonnons en outre la démolition des constructions y édifiées, ce à la charge du sieur DIOP et aux frais de la dame GUEYE - Disons n'y avoir lieu à assortir ces mesures d'une astreinte ; - Mettons les dépens à la charge de la défenderesse.
169/2024	267/24	Heritiers feu Oumar SAMB <u>Contre</u> Conservateur de la Propriété fonciere de Ngor Almadies	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en référé et on premier ressort, EN LA FORME - Rejetons le moyen tiré de l'incompetence comme etant mal fondé ; - Nous declarons competent ; - Recevons l'action . AU FOND - Ordonnons à Monsieur le Conservateur de la propriété fonciere de Ngor Almadies de proceder à la radiation des inscriptions découlant de la vente faite aun profit de Marie Abdel FAGOT, Amadou DIAGNE et Edouard DEMBELE faisant l'objet respectivement des TF 23.250/DG, 23.253/DG, 23254/DG à detacher du TF 21.862/DG;

			- Ordonnons la restitution à Oumar Samb et Seynabou GUEYE desdits titres fonciers avec mutation et transfert de propriété à leur nom, le tout sous astreinte de 200.000f CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente ordonnance ; - Rappelons que l'exécution provisoire est de droit ; - Condamnons le défendeur aux dépens.
818/2023	268/24	Papa Alboury NDAO <u>Contre</u> Cheikh Ahmadou B.KH.R.GUEYE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort, <u>EN LA FORME</u> - Recevons l'action . <u>AU FOND</u> - Disons n'avoir lieu à ordonner les mesures de rétraction et de mutation sollicitées ; - Condamnons le demandeur aux dépens
		ICS Lexisen Avocats <u>Contre</u> Agence Nouvelle des Affaires Maritimes	DP 27/05/2024

		Moussa DIALLO <i>Me Sajho</i> <u>Contre</u> Mamadou WANE <i>Me Ndiogou NDIAYE</i>	DP 27/05/2024
--	--	--	---------------

